

nant, ou mettant icelles monoyes devant dites, autrement que il est devisé, cil perdroit la monoye (d) ou à qui elle seroit trouvée.

(3) Et veut & commande que les monoyes qui sont contrefaites à (e) la senne, c'est à sçavoir, poitevins, provençaux, tholosains, ne queurent à nul pris, ains veut & commande que ils soient perchiez en quelconque lieu que len les trouvera entre cy, & la-mi-Aoust, & après ce terme, se len en trouvoit nules qui ne fussent perchiez en quelconque lieu que ce fust, ils seroient prins & perdus à ceux qui il seroient.

(4) Et veut le Roy & commande que c'est (f) ordonement soit tenu dans toute sa terre, & es terres à ceus qui n'ont propre monoye. Et à ceus qui ont propre monoye, veut le Roy que il soit aussi tenu en leurs terres, fors tant que chascun puisse faire prendre sa propre monoye en sa terre, & (g) non autrefois que celles qui sont nommées dessus, en telle maniere que les monoyes dessus dites contrefaites en la monoye le Roy ne soient reçues, ne prises en nul lieu. Et veut le Roy que cest (h) attirément soit ainsi tenu par tout son Royaume.

## NOTES.

(d) Ous qui ] Le Blanc, sur qui.  
(e) La senne ] Dans Le Blanc il y a la senne.

(f) Ordonement ] Le Blanc, Ordonance.  
(g) Non autrefois ] Le Blanc, non autres fois que.  
(h) Attirément ] Le Blanc, attirément.

LOUIS IX.

en 1265.

## (a) Ordonance touchant le cours des esterlins.

## SOMMAIRES.

(1) Les esterlins n'auront cours dans le Royaume, que pour quatre tournois, à compter du jour de cette Ordonance, jusqu'à la-mi-Aoust. Et si quelqu'un les prenoit, ou mettoit

pour plus de quatre deniers, il en payeroit l'amende à la volonté du Roy.

(2) Après la-mi-Aoust les esterlins ne seront pris qu'au poids, & si quelqu'un les prenoit, ou mettoit autrement il les perdroit.

(1) IL est ordonné de par le Roy que nuls (b) esterlins ne querrent en son Royaume pour plus de quatre tournois, jusqu'à la-mi-Aoust, Et veut & commande que nuls ne les praignent, ne ne les mettent pour plus, jusques audit terme. Et qui pour plus les prendroit, ou mettroit dedans le devant du terme, il en seroit en l'amende le Roy de son avoir, à sa volonté.

(2) Et veut le Roy & commande, que esterlins ne querrent à nul pris en son Royaume dès la-mi-Aoust en avant, fors à pois & à la valie de l'argent. Et qui les prendroit, ou mettroit de la-mi-Aoust en avant à nul pris, fors ainsi comme il est dit par dessus, il perdroit tout ce qu'il auroit pris, ou mis.

Et veut & commande le Roy que len ne vende, n'achate, ne ne fasse marchié en son Royaume dès ores en avant à esterlins, sur la peine devant dite. Et soit gardé ly établissement des autres monoyes estroitement si comme il fut commandé.

*Facta fuit hec ordinatio in Parlamento omnium sanctorum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. Fuit primò scripta Meleduni.*

## NOTES.

(a) Selon Le Blanc cette Ordonance n'est qu'une suite de la precedente.

(b) Esterlins ] Voyez la note sur les lettres de Philippe Auguste de 1211. page 30. cy-dessus.

LOUIS IX.

au Parlement de la Toussaint en 1265.

